



Versailles, le 9 Décembre 2022

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

Service des experts
5, rue Carnot
78000 VERSAILLES
Courriel : experts.ca-versailles@justice.fr

Mme Elena BROSCOI BRUCHET
Res. Les Potagers de Chartres - B201 69 rue
Faubourg Saint Jean
28000 CHARTRES

LRAR

Madame,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Versailles au cours de sa séance du 15 novembre 2022 :

- a accueilli favorablement votre demande d'inscription à **titre probatoire** pour une **durée de 3 ans** sur la liste des experts judiciaires près la Cour d'appel de Versailles sur la(les) rubrique(s) suivante(s) :

sous la rubrique : H-INTERPRETARIAT
dans la spécialité : H-01-05-05-Roumain/Moldave

- a rejeté votre (vos) autre(s) demande(s) d'inscription dans la(les) rubrique(s) suivante(s) :

sous la rubrique : H- TRADUCTION
dans la spécialité : H-02-05-05-Roumain/Moldave

pour le motif suivant : Au visa de l'article 2 4° du décret no 2004-1463 du 23 décembre 2004 exigeant du candidat à l'inscription d'exercer ou d'avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité et au visa de l'article 4 - 1 du décret no 2004 - 1463 du 23 décembre 2004 invitant à tenir compte des qualifications et de l'expérience professionnelle au besoin acquise dans un état membre de l'union européenne, la demande d'inscription sous la rubrique (les rubriques) n'est pas justifiée en raison du manque d'expérience de l'intéressé au regard de la date d'obtention de ses diplômes ou de ses qualifications.

Votre inscription est effective à compter du 1er janvier 2023 **sous réserve de votre prestation de serment prévue par la loi** qui sera reçue au cours d'une audience solennelle de la Cour d'appel de Versailles, 5 rue Carnot, 78000 Versailles.

le vendredi 6 janvier 2023 à 9h30 en salle n° 1 ,

En cas d'empêchement, vous voudrez bien nous en faire connaître dès que possible les motifs, afin qu'à titre exceptionnel ; vous puissiez être autorisé à prêter ce serment par écrit.

Veillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

P/ la Directrice des services de greffe judiciaire



Article 20 du décret du 23 décembre 2004, relatif aux experts judiciaires complété par le décret du 30 octobre 2006.

Les décisions d'inscription ou de réinscription et de refus d'inscription ou de réinscription prises par l'autorité chargée de l'établissement des listes peuvent donner lieu à un recours devant la Cour de cassation.

Ce recours est formé dans le délai d'un mois par déclaration au Greffe de la Cour de cassation ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au Greffe de la Cour de cassation.

Le délai court, à l'égard du Procureur Général, du jour de la notification du procès verbal établissant la liste des experts et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision qui le concerne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.